



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

.....
MME TARTIÉ

Arrêté préfectoral

autorisant la société ESCAMAR à exploiter une carrière de
marbre dit « Grand Antique » sur la commune de Moulis,
Hameau d'Aubert

**Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment :

- le livre V - titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le livre II – titre I et II , parties législative et réglementaire, relatif aux milieux physiques ;

Vu le code minier, notamment l'article 107 ;

Vu le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;

Vu le code du travail - parties législative et réglementaire ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement (prospection, extraction et stockage) ;



- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 approuvant la révision du schéma départemental des carrières du département de l'Ariège ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2014 autorisant la S.R.L. ESCAVAMAR à défricher les parcelles n° 1039 et 1041, section B du plan cadastral de la commune de Moulis ;
- Vu** la demande, avec pièces à l'appui, comprenant notamment une étude d'impact, présentée le 24 octobre 2013 et complétée le 26 mars 2014, par laquelle le gérant de la société ESCAVAMAR S.R.L., dont le siège social est situé Via E. Teani, 2 - 54 100 MASSA (MS) Italie, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de marbre dit « Grand Antique » au hameau d'Aubert, sur le territoire de la commune de MOULIS (09200) ;
- Vu** l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 22 avril 2014 ;
- Vu** le dossier de l'enquête publique ouverte du 19 mai 2014 au 18 juin 2014 inclus à la mairie de Moulis sur la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur reçus le 15 juillet 2014 ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de Moulis en date du 23 mai 2014 ;
- Vu** l'avis du service régional de l'archéologie en date du 5 novembre 2013 et l'arrêté n° 2013/478 portant prescription de la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 15 avril 2014 ;
- Vu** l'avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) – Unité territoriale Sud-Ouest, en date du 15 avril 2014 ;
- Vu** l'avis du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional Pyrénées Ariégeoises en date des 18 et 24 juin 2014 ;
- Vu** les avis de la direction départementale des territoires en date des 20 mai 2014 et 10 juillet 2014 ;
- Vu** l'avis du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Ariège en date du 4 juillet 2014 ;
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection de l'environnement en date du 14 août 2014 ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée « carrières », en sa séance du 16 septembre 2014 ;
- Considérant** dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;
- Considérant** que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;
- Considérant** que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;
- Considérant** que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations B et C du SDAGE ADOUR-GARONNE;

L'exploitant consulté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Autorisation

La société ESCAVAMAR S.R.L. dont le siège social est situé Via E. Teani, 2 - 54 100 MASSA (MS) Italie, est autorisée à exploiter une carrière de marbre dit « Grand Antique » au hameau d'Aubert, sur le territoire de la commune de MOULIS (09200), sur les parcelles cadastrées Section B n°786 à 793, 1039 et 1041.

Article 2 : Rubrique de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

L'activité exercée sur le site relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

N° nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2510-1	Exploitation de carrière	Périmètre exploitation : 0,5ha Production maxi : 640 m ³ /an (1670 t) Durée : 20 ans	Autorisation

Article 3 : Production maximale et horaires

La production annuelle maximale est limitée à 640 m³ soit environ 1670 tonnes.

L'extraction interviendra toute l'année par campagne de 20 jours, du lundi au vendredi, entre 8 et 18 heures, sauf cas exceptionnels.

Les blocs de marbre extraits ainsi que les stériles d'exploitation seront entreposés sur les parcelles non inondables identifiées dans les schémas du phasage, joints en annexe.

Article 4 : Validité de l'autorisation

L'autorisation, valable pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de forage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 : Transport des matériaux

L'ensemble des matériaux extraits seront acheminés de leur endroit de stockage (rive droite du Lez) vers l'endroit de chargement pour l'évacuation (rive gauche) sur une remorque spécialement affectée à ce transport et dont les dimensions ainsi que le poids total en charge seront compatibles avec les caractéristiques du pont à traverser.

Article 6: Conformités et modifications

• 6-1: Conformité au dossier

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté et aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 23 octobre 2013 complété le 26 mars 2014 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

• 6-2: Réglementation

I- L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

II- Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'environnement peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Ils sont effectués par un organisme tiers choisi par l'inspection de l'environnement ou soumis à son approbation si l'organisme n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

III- L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection de l'environnement.

• 6-3: Lien avec les autres réglementations

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L 512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L 411-2 du code de l'environnement.

• 6-4: Récolement

Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 14 du présent arrêté.

Le rapport de ce contrôle est communiqué à la préfecture de l'Ariège et à l'inspection de l'environnement.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection de l'environnement.

• 6-5: Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

• 6-6: Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou le code minier.

Article 7: Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection de l'environnement, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection de l'environnement n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

Article 8: Commission locale de consultation et de suivi

L'exploitant met en place une Commission locale de consultation et de suivi (CLCS) annuelle dont il assure le secrétariat et dont le but est d'informer le préfet de l'Ariège, l'inspection de l'environnement, les communes, les voisins et le public des activités de la carrière (volume extrait, suivi de la qualité des eaux, incident, accident,...) : un compte-rendu est transmis au préfet de l'Ariège, et à l'inspection de l'environnement.

Lors de cette commission annuelle, une visite de la carrière pourra être effectuée, si la demande en est faite, avec ses membres ainsi qu'avec ceux du conseil municipal de Moulis.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 1: Aménagements préliminaires

Article 9 : Diagnostic archéologique

Conformément aux dispositions du décret du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive et en application de l'arrêté n° 478/2013 en date du 5 novembre 2013 susvisé émis par le directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées par délégation du Préfet de Région, un diagnostic archéologique sera réalisé, en l'absence de service archéologique de collectivités territoriales agréé compétent, par l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés : il visera par des études, prospections ou travaux de terrain, à mettre en évidence et à caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents sur le site et à présenter les résultats dans un rapport qui pourra induire l'élaboration de prescriptions archéologiques post-diagnostic (fouilles préventives ou modification du projet) ou constituera l'attestation de libération des terrains.

L'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux.

Article 10: Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 11: Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation (les zones qui doivent être protégées et qui ne sont pas exploitées doivent elles aussi être bornées),
- Le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 12: Eaux de ruissellement

Elles seront canalisées vers un bassin de décantation d'environ 225 m³ sur la zone d'exploitation et un second bassin de décantation de 200 m³ environ sur la zone de stockage : ce 2^{ème} bassin se déversera par surverse dans le Lez via un fossé. Tout système équivalent qui permettra de respecter les concentrations de rejet dans le milieu naturel fixées à l'article 24-2-I est acceptable.

Ces eaux serviront au fonctionnement des matériels d'exploitation (refroidissement et abattement des poussières) ainsi que de réserve à incendie.

Des pompes pourront être effectuées dans le Lez en cas de pénurie d'eau.

Article 13: Accès à la voirie

L'accès au site se fera par un chemin communal depuis la RD 618 via le pont existant franchissant la rivière Lez.

Ces chemins et l'ouvrage empruntés devront faire l'objet d'un entretien à la charge de l'exploitant dans les conditions fixées par l'article 29 du présent arrêté.

Article 14: Déclaration de début d'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de début d'exploitation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation. Elle est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 9 à 12 ci-dessus.

L'exploitant adresse au Préfet, en trois exemplaires :

- le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre IV du présent arrêté, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé,
- une attestation de réalisation de toutes les prescriptions mentionnées aux articles 9 à 12 ci-dessus,
- le procès-verbal de fin de chantier pour la réalisation de l'opération de diagnostic archéologique,
- le plan de bornage.

Section 2: Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Article 15: Déboisement et défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

La surface totale à défrichée est de 0,2436 ha.

Le déboisement et le défrichement éventuels sont réalisés en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune (de juin à août inclus).

Article 16: Décapage

Le décapage sera réalisé au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation : les volumes de terre de découverture seront stockés sur une zone spécifique.

Article 17: Extraction

- **17-1:** Épaisseur d'extraction

Le décapage des terrains aura une épaisseur moyenne de l'ordre de 0.20 m ;

L'épaisseur moyenne d'extraction sera de l'ordre de 10.00 m par front de 3 mètres environ.

La cote NGF minimale est 418,10, la maximale de 428,60.

- **17-2:** Méthode d'extraction

L'extraction se fera à l'aide d'une foreuse et d'une machine à fil diamanté pour la découpe verticale des blocs. Le bloc d'une dimension approximative de 3x1,5x1,5 m³ ainsi découpé est détaché par des poussoirs (sorte de coins) hydrauliques ou à air comprimé pour être manutentionné et stocké sur une zone de stockage attenante.

Aucun explosif ne sera utilisé sur le site.

L'utilisation de la haveuse et de la machine à fil diamanté est autorisée pour cette exploitation.

L'extraction interviendra toute l'année par campagne de 20 jours, du lundi au vendredi, entre 8 et 18 heures, sauf cas exceptionnels.

Le va-et-vient entre la zone d'extraction et celle de stockage sera interrompu entre le 15 juillet et le 15 août afin de ne pas gêner la circulation des touristes sur le chemin de randonnée : les blocs seront alors stockés sur le carreau de la zone d'exploitation.

La traversée à gué du Lez par la pelle mécanique n'est autorisée qu'une fois par campagne d'extraction : ce franchissement à gué est interdit dans la période du 15 novembre au 15 février.

L'information de chaque campagne d'exploitation sera donnée à l'inspection de l'environnement au moins 15 jours calendaires avant le début de celle-ci.

- **17-3:** Stockage des stériles

Les zones de stockage sont installées, gérées et entretenues de manière à assurer leurs stabilités physiques et à prévenir toute pollution.

Article 18: Fin d'exploitation

- **18-1:** Élimination des produits polluants

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

- **18-2:** Remise en état

La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes:

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Cette remise en état n'interviendra qu'en fin d'exploitation, les plate-formes créées étant utilisées pour le stockage des blocs de marbre.

L'exploitation aura lieu par approfondissement en dent creuse, dans le but d'aboutir à une configuration finale en forme d'amphithéâtre.

L'objectif final est de mettre en valeur les faces mises à nu du marbre noir veiné de blanc en créant un cheminement sécurisé à l'intérieur de la carrière afin de découvrir le marbre sur la tranche des gradins dans toutes ses variations : il sera aménagé de façon sécurisée pour les touristes qui l'emprunteront.

En parallèle, un aménagement forestier sera mis en place avec le concours d'organismes compétents : les gradins supérieurs seront recouverts avec la terre de décapage et une strate arbustive sera plantée.

Les essences choisies seront adaptées au niveau local et présenteront un intérêt pour la faune locale tant en terme de nourrissage qu'en terme de refuge.

- **18-3:** notification de fin d'exploitation

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant a minima :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :
 - * l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site,
 - * les interdictions ou limitations d'accès au site,
 - * la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
 - * la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Section 3: sécurité du public

Article 19: Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors de ces heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des zones dangereuses et, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 20: Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Article 21: Registres et plans

L'exploitant établit et tient à jour au moins une fois par an un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan, sont reportés a minima:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état.

Article 22: Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière

Le plan de gestion des déchets est mis à jour au moins tous les 5 ans et, le cas échéant, en cas de modifications substantielles de l'exploitation ou des déchets déposés. En tout état de cause, toute modification doit être notifiée au Préfet.

CHAPITRE III: PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 23: Dispositions générales

- **23-1:** L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.
- **23-2:** L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.
- **23-3:** Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.
- **23-4:** Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 24: Eau

- **24-1:** Pollution accidentelle des eaux

I- Le ravitaillement des engins se fera sur une aire étanche mobile spécifiquement prévue à cet effet. L'alimentation se fera par camion d'une capacité de 2000 litres.

L'entretien des engins sera sous-traité à une entreprise spécialisée qui sera chargée de l'élimination des déchets produits : elle sera chargée de l'élimination des pièces usagées, résidus et produits souillés issus de ces entretiens de routine.

II- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut-être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Le seul carburant présent sur le site est le gas-oil : il sera stocké dans une cuve double enveloppe installée dans une rétention, le tout placé dans un conteneur. Le volume maximal de stockage est de 2 m³.

III- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

IV- L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services d'incendie et de secours.

• **24-2:** Rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel

Tel qu'indiqué à l'article 12 du présent arrêté, afin d'assurer la rétention d'une pluie décennale, les eaux de ruissellement sont collectées dans 2 bassins de décantation d'un volume global de 425 m³.

La sortie du 2^{ème} bassin de décantation/rétention sera calibrée en dessous du fil d'eau d'entrée de manière à permettre la rétention de toute pollution de type hydrocarbures qu'elle soit chronique ou accidentelle.

Le rejet se fera dans la rivière Lez par le biais d'un fossé.

Ces bassins devront être régulièrement entretenus de manière à garantir l'efficacité de la décantation : les matières obtenues par curage devront faire l'objet d'analyses afin de déterminer leur aptitude au réemploi dans le cadre de la remise en état.

I- Les eaux rejetées dans le milieu naturel (Lez) respectent les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5;
- la température est inférieure à 30°C;
- les matières en suspension totales(MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009.

II- Un dispositif sera installé à la sortie du bassin de l'aire de stockage pour permettre d'assurer les prélèvements minima annuels pour contrôle de la qualité des eaux avant rejet.

Article 25 : Poussières

I- L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières. Les mesures suivantes seront notamment appliquées :

- le décapage sera réalisé en dehors des périodes sèches, des jours de grands vents, au fur et à mesure des besoins (à partir de la 2^{ème} phase quinquennale);
- la vitesse de circulation des engins sera limitée.

II- Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Article 26 : Incendie

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les bassins de rétention-décantation servent de réserve pour lutter contre l'incendie.

Article 27 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 28 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

• 28.1: Bruits:

I- Les bruits émis par la carrière ou les installations annexes ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation, d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LA_{eq} à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

<i>Emplacement</i>	<i>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</i>	
	Jour	Nuit
En limite de propriété	70	60

Jour : 7 h à 22 h, sauf samedis, dimanches et jours fériés

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

II- Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière sont conformes à la réglementation en vigueur.

III- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

IV- Des mesures de bruit seront réalisées pendant la deuxième campagne d'extraction.

V- La carrière devra être alimentée par le réseau électrique public avant la fin de la 2^{ème} année à compter de la notification du présent arrêté.

• **28.2: Vibrations:**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 29: Transport

L'ensemble des matériaux extraits seront acheminés de leur endroit de stockage (rive droite du Lez) vers l'endroit de chargement pour l'évacuation (rive gauche) sur une remorque spécialement affectée à ce transport et dont les dimensions ainsi que le poids total en charge seront compatibles avec les caractéristiques du pont à traverser.

Les blocs de marbre seront repris par des véhicules de transport pour être acheminés vers l'Italie.

Un constat contradictoire avec un représentant de la commune sera établi concernant l'état du pont et celui des chemins empruntés : la restauration de toute dégradation imputable à l'exploitant sera à sa charge.

CHAPITRE IV: GARANTIES FINANCIERES

Article 30: Garanties financières

• **30.1: Montant**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice TP01 du mois de janvier 2014 : 703.6. Ce montant est de :

Garanties financières par phase quinquennale	Montant en € TTC
I (1-5 ans)	11 306
II (6-10 ans)	15 051
III (11-15 ans)	18 358
IV (16-20 ans)	21 860

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

• **30.2: Renouvellement et actualisation**

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 14 de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie au paragraphe 30-1 ci-dessus ;
- augmentation de l'indice TP01 indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au paragraphe 30-4 ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

• 30.3: Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;

- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

• 30.4: Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe 30-2 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

CHAPITRE V: MODALITES D'APPLICATION

Article 31: Vente

• 31.1: Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article R 516-1 du code de l'environnement.

L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

• 31.2: Vente des terrains

En cas de vente, le vendeur du terrain sur lequel se trouve l'exploitation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il devra l'informer également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants résultant de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 32: Délais et voies de recours

La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou de l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée.

Article 33 - Publicité

Le présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Moulis et à la préfecture de l'Ariège – Bureau des élections et de la police administrative- pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de la consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

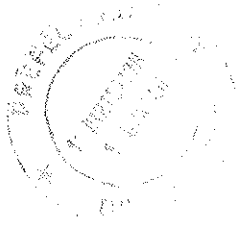
Article 34 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons, le maire de Moulis, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées – inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 14 OCT. 2014

Le Préfet,

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Romane BOILLOT



ANNEXES :

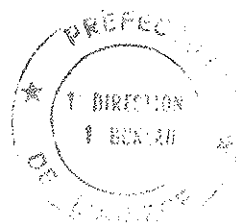
ANNEXE 1: TABLEAU RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A FOURNIR ET DES ECHEANCES

ANNEXE 2: PLAN PREVISIONNEL D'EXPLOITATION ET PLANS DES 4 PHASES

ANNEXE 3: PLAN DES PARCELLES CONCERNEES

ANNEXE 4: PLANS ET COUPES DE REMISE EN ETAT APRES EXPLOITATION

ANNEXE 1



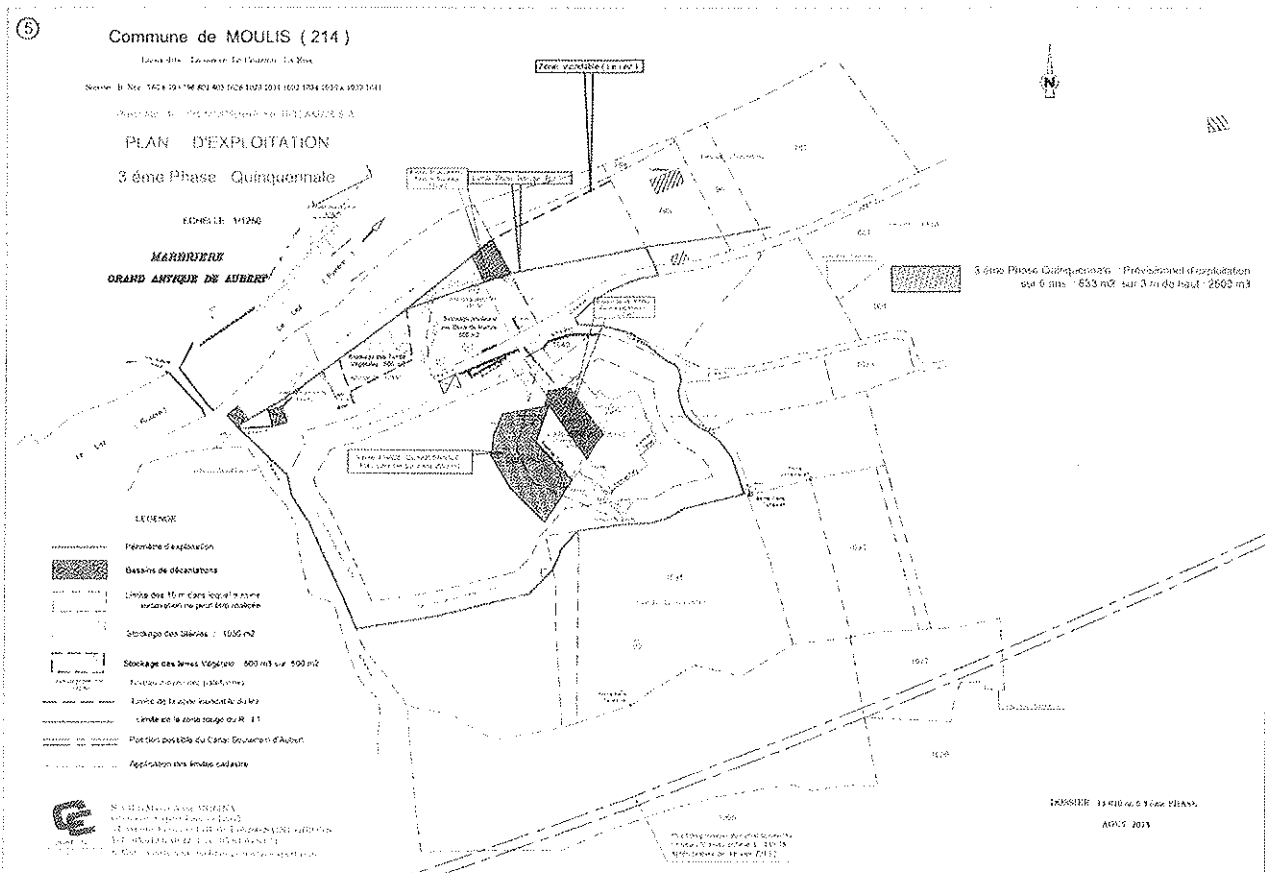
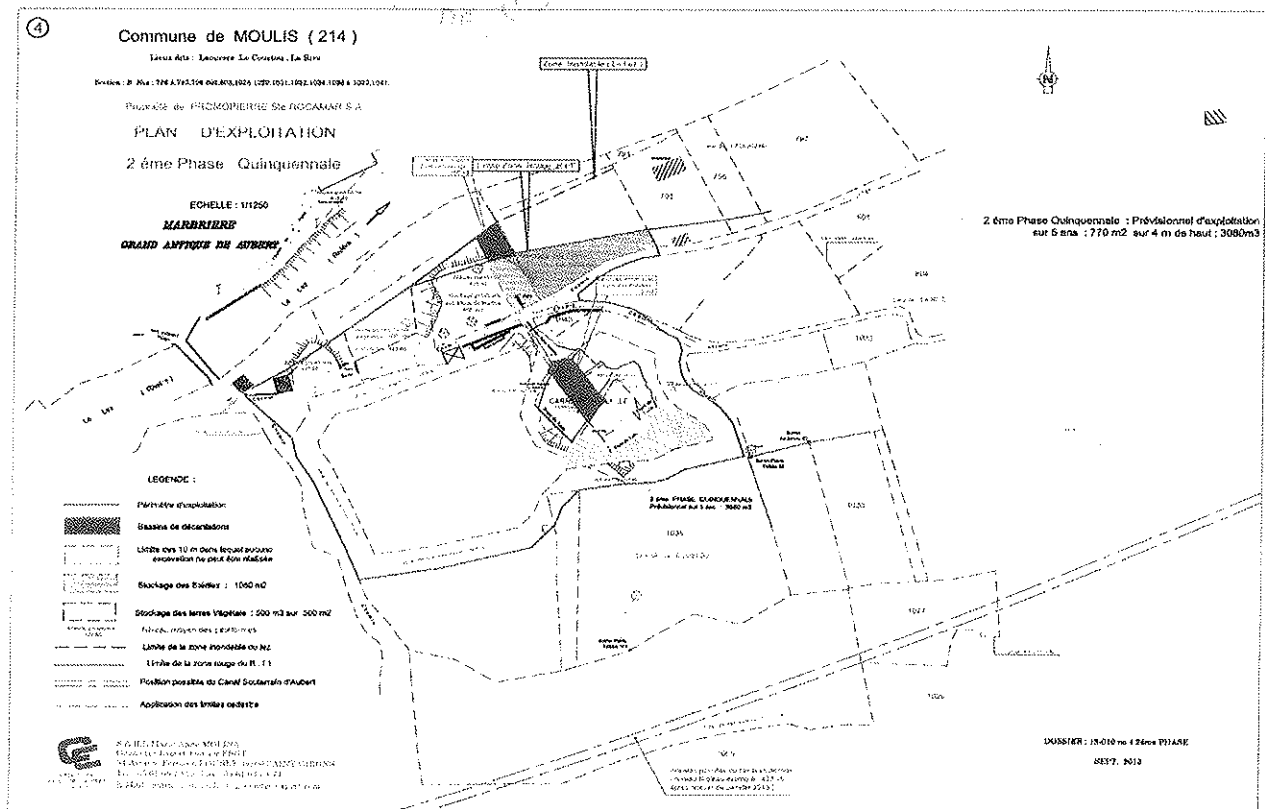
14 OCT. 2014

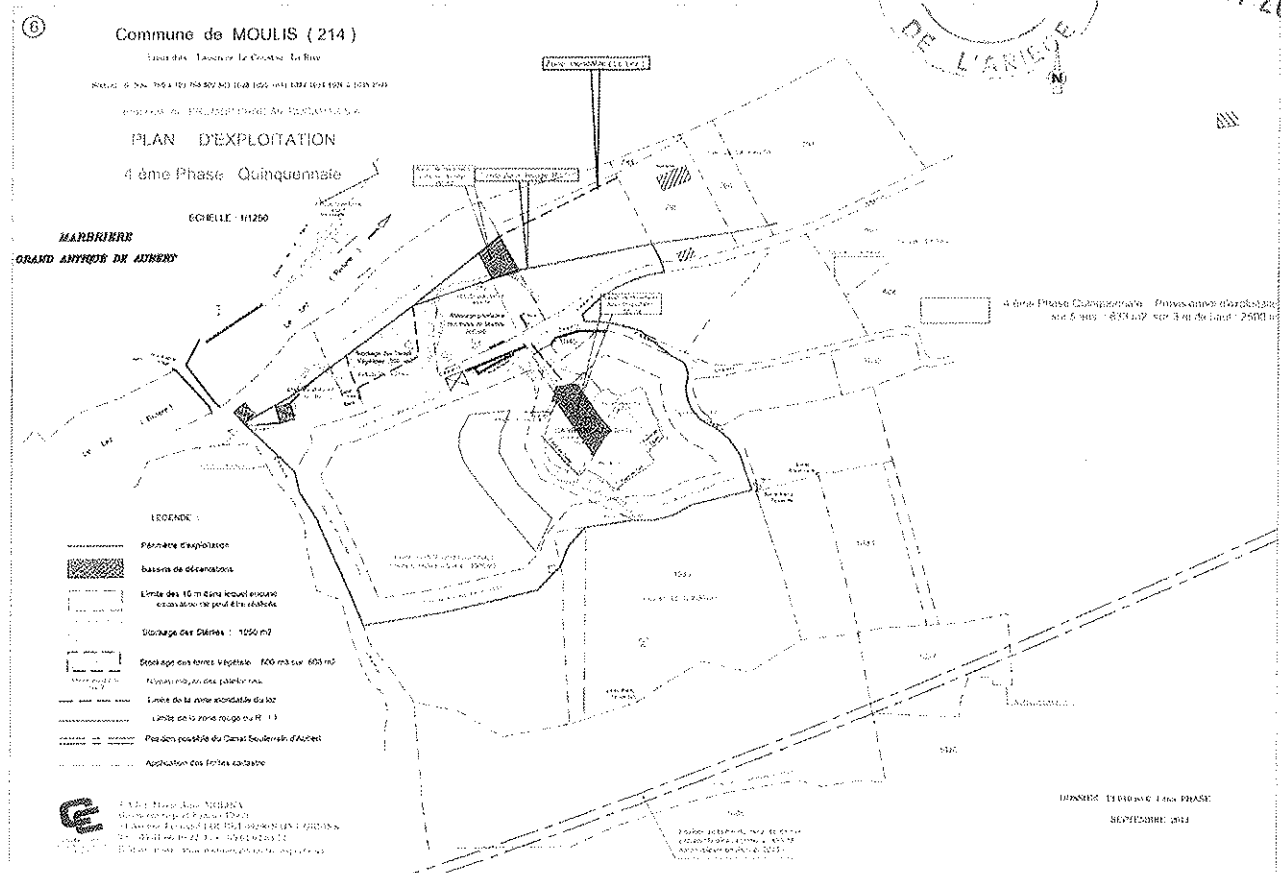
Article visé	Document à fournir	Echéance
Art 6-3	DSS + dossier de prescriptions	Avant le début des travaux d'exploitation
Art 6-4	Récolement	6 mois maximum après la déclaration de début d'exploitation
Art 9 et 14	Diagnostic archéologique	Avec la déclaration de début d'exploitation
Art 10 et 14	Panneau information public	Avec la déclaration de début d'exploitation
Art 11 et 14	Plan de bornage	Avec la déclaration de début d'exploitation
Art 30.1 et 14	Attestation initiale de garanties financières	Avec la déclaration de début d'exploitation
Art 14	Déclaration de début d'exploitation	Après les aménagements préliminaires mais avant le début des travaux d'extraction
Article 18-3	Dossier de fin d'exploitation	Au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation
Article 17-2	Information début campagne extraction	>15 jours avant chaque début
Article 21	Plan d'exploitation	Au minimum une fois par an
Article 22	Plan de gestion des déchets inertes	Au minimum tous les 5 ans
Article 24-2-I	Analyse des eaux rejetées	Annuellement
Article 28-1-IV	Mesures de bruit	Pendant la 2 ^{ème} campagne d'extraction
Article 28-1-V	Branchement sur réseau électrique	< 2 ans à compter de la notification de l'AP
Article 30.2	Attestation de renouvellement des garanties financières	Au minimum 6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement en cours

14 OCT. 2014

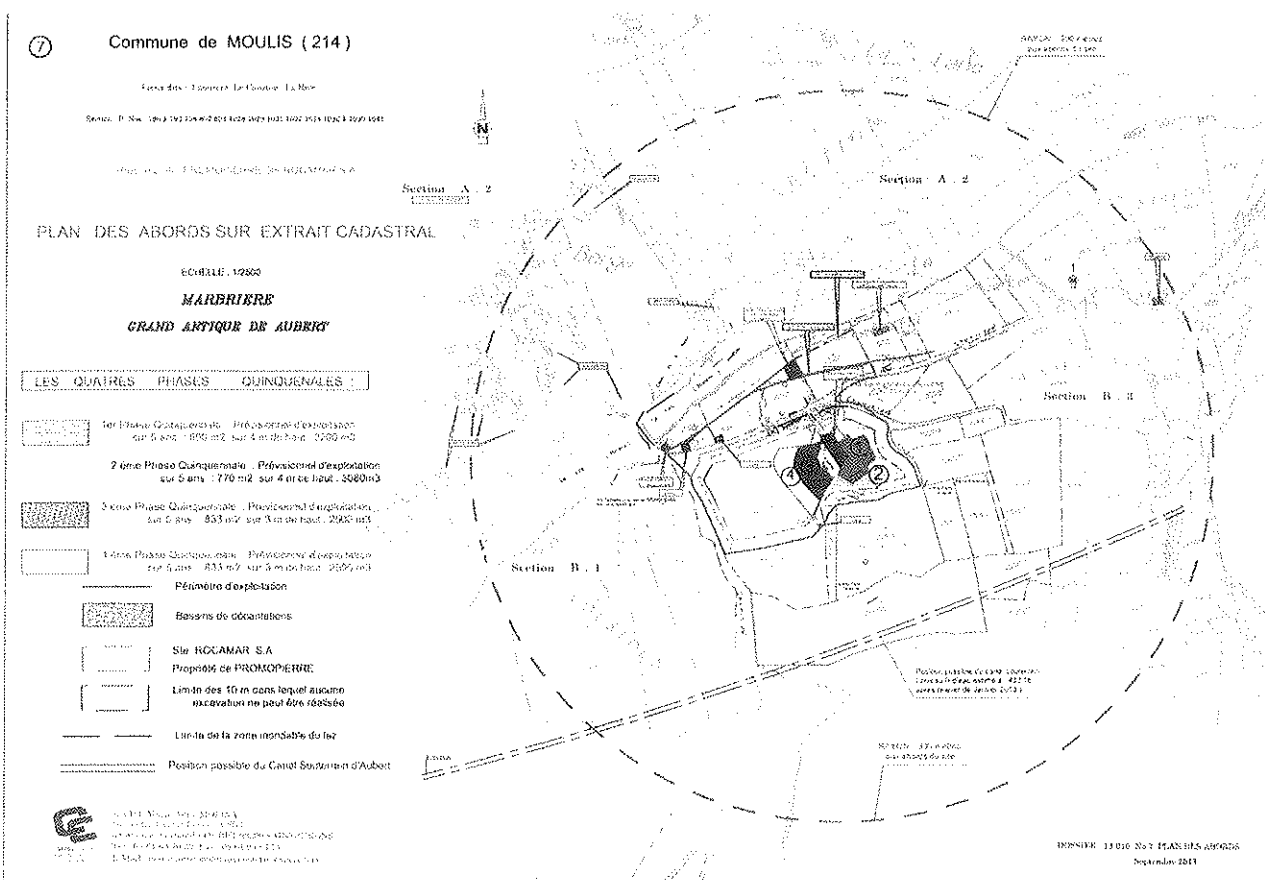


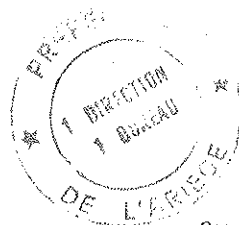
14 OCT. 2014





ANNEXE 3





14 OCT. 2014

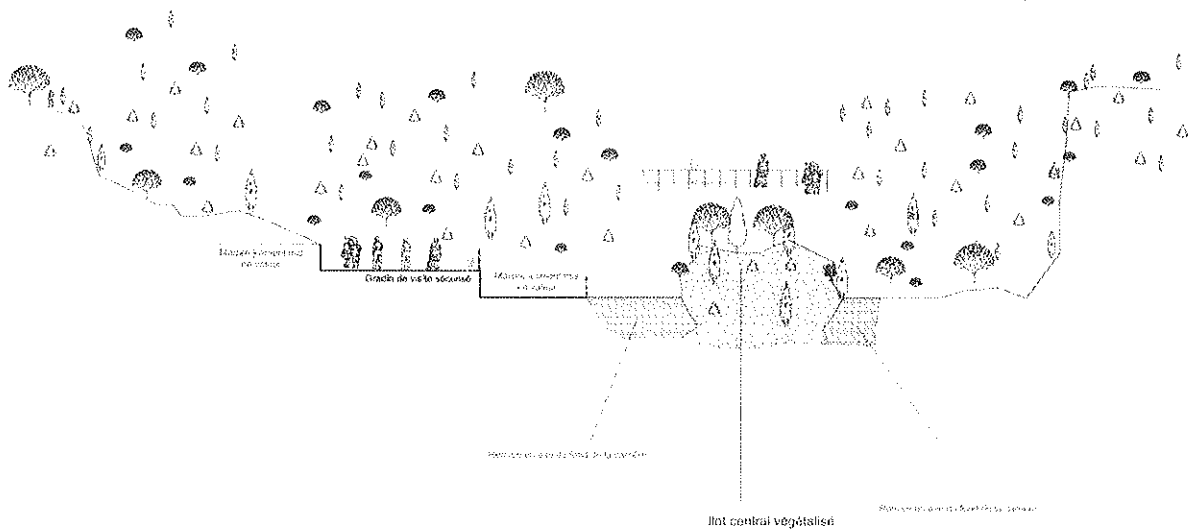
Commune de MOULIS (214)

(11)

Vue après Réhabilitation du site

MARBRIERE

GRAND ANTIQUE DE AUBERT



Commune de MOULIS
14 OCT. 2014
1 Direction
1 Bureau

DOSSIER : Vue après Réhabilitation du site
SEPTEMBRE 2014

